

maintenant. Il doit se présenter devant le juge et, si sa demande de citoyenneté est approuvée par le juge et par le ministre, la citoyenneté canadienne lui sera octroyée en temps opportun. Un sujet britannique peut présenter sa demande de citoyenneté directement au ministre. Il faut ajouter qu'un enfant mineur n'acquiert pas automatiquement la citoyenneté canadienne du fait qu'elle a été accordée au parent responsable.

Statut des femmes mariées.—La loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée qui n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté canadienne par son mariage. Si elle veut obtenir la citoyenneté canadienne, elle doit en faire la demande tout comme le fait un homme. Elle jouit cependant d'un avantage, si elle est mariée avec un citoyen canadien, celui de pouvoir présenter une demande de citoyenneté après une année seulement de résidence au Canada.

La loi sur la citoyenneté canadienne permet aussi à la femme qui épouse un étranger, dont elle acquiert la nationalité par son mariage, de renoncer à la citoyenneté canadienne, en présentant une déclaration de renonciation. Elle prévoit, enfin, le moyen pour une femme, qui est devenue citoyenne d'un autre pays par son mariage, avant le 1^{er} janvier 1947, d'acquérir le statut de citoyenne canadienne qu'elle aurait autrement assumé à cette date.

Statut des mineurs.—L'enfant mineur d'un citoyen canadien autre que de naissance peut obtenir un certificat de citoyenneté canadienne, à la demande du parent responsable, du tuteur *de facto*, ou de la mère, si celle-ci a la garde de l'enfant. La loi sur la citoyenneté prévoit également l'octroi d'un certificat de citoyenneté à un enfant mineur dans certaines circonstances.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes :

- 1° Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que l'intéressé cesse d'être citoyen canadien, ce qui permet, au besoin, d'obliger l'intéressé à tenir ses obligations en tant que Canadien.
- 2° Un citoyen canadien de naissance qui a une double nationalité par naissance ou naturalisation, et tout citoyen canadien lors de son mariage, peut cesser d'être citoyen canadien après avoir atteint l'âge de 21 ans, en faisant une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne.
- 3° Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est ressortissant ou citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.
- 4° Un citoyen canadien, autre qu'un Canadien de naissance, à moins qu'il n'ait servi dans les forces armées du Canada, en dehors du Canada, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances connexes, ou à moins qu'il n'en soit autrement exempté, perd automatiquement sa citoyenneté canadienne s'il réside hors du Canada pendant dix années consécutives. Toutefois, la période d'absence peut être prolongée, pourvu que la demande en soit présentée et acceptée avant que se produise la perte de la citoyenneté, et que les raisons en soient valables et suffisantes.

Perte de la citoyenneté par révocation (ne s'applique qu'aux personnes naturalisées).—La loi sur la citoyenneté canadienne a été modifiée en 1958, réduisant les dispositions relatives à la perte de la citoyenneté aux suivantes: la qualité de citoyen canadien acquise autrement que par naissance peut être révoquée par le gouverneur en conseil si, sur un rapport du ministre, il est convaincu que la personne en cause, ayant été accusée du crime de trahison aux termes du Code criminel ou d'une infraction visée